

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL

du 30-10-2024

Présents

:

Cindy VAN DE WALLE , Présidente
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Echevins
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Marianne CORNET , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Eric DESSE , Thomas CHARLIER , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés

:

Serge BODEUX , Bourgmestre
Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Nathalie MONFORT , Ahmed BERTHOME , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 2 octobre 2024

A l'unanimité, APPROUVE, le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2024 avec la remarque suivante:

Point 17 page 25 : la partie en fluo devait être remplacée par la date du Conseil communal du 2 octobre 2025.

Point (2) Communications : Arrêtés de l'autorité de tutelle

PREND CONNAISSANCE des décisions prises par l'Autorité de tutelle :

- 1. La délibération prise par le Conseil communal de HABAY en date du 07 août 2024, portant arrêt des conditions de recrutement d'un employé d'administration, à mi-temps, à l'échelle D4, pour le service "Direction générale", est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle;**
- 2. La délibération prise par le Conseil communal de HABAY en date du 07 août 2024, portant arrêt des conditions d'engagement d'un gradué spécifique, à l'échelle B1, pour le service Ressources humaines.**

Point (3) Finances - Arrêt de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2025 - revenus 2024)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 16/10/2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin qu'il puisse remettre son avis de légalité;

Vu que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 16/10/2024 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi pour l'exercice 2025 – revenus 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 7,3% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par l'Administration des Contributions directes comme stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

La décision de l'autorité de tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier.

Point (4) Finances - Arrêt des centimes additionnels au précompte immobilier - année 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 mai 1999, relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, rendu applicable par le décret du 17 décembre 2020;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 6 mai 1998 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes rendu applicable au précompte immobilier depuis le décret du 17 décembre 2020;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 16/10/2024, conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin qu'il puisse remettre son avis de légalité;

Vu que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 16//10/2024 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi pour l'exercice 2024, 2600 centimes additionnels au principal du précompte immobilier. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

La décision de la tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier.

Point (5) Finances - Budget 2024 de l'église protestante Luthérienne d'Arlon - délibération de la Ville d'Arlon approuvant le budget et arrêtant le montant de la quote-part de Habay (12%)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 août 2024 de la Ville d'Arlon approuvant le budget de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon pour l'exercice 2024 ;

Considérant le montant total de l'intervention ordinaire pour les 5 communes pour l'exercice 2024 de 27.713,64 € ;

Considérant que l'intervention de la Commune de Habay est fixée par la délibération d'approbation du budget de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon de la Ville d'Arlon ;

Considérant que le financement de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon se répartit comme suit : Arlon 68%, Habay 12%, Saint-Léger 8%, Martelange 6%, Attert 6% ;

Considérant le montant de l'intervention pour la Commune de Habay de 3.325,64 € pour l'exercice 2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article 790/43509-01 du service ordinaire ;

APPROUVE à l'unanimité le budget relatif à l'exercice 2024 de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon présenté avec une intervention de 3.325,64 € pour la Commune de HABAY (12% de 27.713,64 €).

Point (6) Finances - Comptes 2023 de l'A.S.B.L. Complexe Sportif et Culturel "Le Pachis" - examen

Vu le rapport du collège de commissaires aux comptes du 19 mars 2024 pour la vérification des comptes 2023 de l'A.S.B.L. Complexe Sportif et Culturel "Le Pachis" ;

Vu le procès-verbal du 20 mars 2024 de l'Assemblée générale de ladite A.S.B.L. approuvant les comptes 2023 ;

APPROUVE à l'unanimité les comptes 2023 de l'A.S.B.L. Complexe Sportif et Culturel "Le Pachis".

Point (7) Finances - Modifications budgétaires n°2 - exercice 2024 - ordinaire et extraordinaire et les annexes obligatoires : examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier en date du 10/10/2024 ;

Vu l'avis de légalité remis par le directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que les modifications budgétaires n°2 soumises à la présente séance respectent les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation,

sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er

D'arrêter comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024 :

- **Par 11 OUI et 4 NON (Mr Jean-Marc Devillet, Mme Sylvie Fasbender, Mr Philippe Coton et Mr Georges Moris) pour ce qui est du service ordinaire;**
- **Par 11 OUI, 1 NON (Mr Jean-Marc Devillet) et 3 abstentions (Mme Sylvie Fasbender, Mr Philippe Coton et Mr Georges Moris) pour ce qui est du service extraordinaire.**

Ajouts déposés en séance :

Dépenses:

878/72103-60/2023-20210100 Verdissement et aménagement de deux cimetières-phase 1 : 423,92

790/72306-60/2023-20230110 Travaux église HLN - Abat-sons : 2.722,5

Recettes :

060/995-51/2021100 Verdissement et aménagement de deux cimetières-phase 1 : 423,92

060/995-51/2023-20230110 Travaux église HLN - Abat-sons : 2.722,5

Tableau récapitulatif (avec ajouts déposés en séance)

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.874.686,55	20.149.695,91
Dépenses totales exercice proprement dit	17.864.092,22	28.718.277,14
Boni / Mali exercice proprement dit	10.594,33	-8.568.581,23
Recettes exercices antérieurs	4.728.774,03	39.637,84
Dépenses exercices antérieurs	880.024,47	1.992.935,19
Prélèvements en recettes	0,00	10.733.842,39
Prélèvements en dépenses	3.500.000,00	211.963,81
Recettes globales	22.603.460,58	30.923.176,14
Dépenses globales	22.244.116,69	30.923.176,14
Boni / Mali global	359.343,89	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Point (8) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL ADL Etalle-Habay-Tintigny

(soutien financier pour l'organisation du marché de Noël 2024)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL ADL Etalle-Habay-Tintigny, représentée par Madame Mathilde Debetencourt, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 7.027,13 € pour soutien financier pour l'organisation du marché de Noël 2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

Par 12 OUI et 3 NON (Mme Sylvie Fasbender, Mr Philippe Coton et Mr Geroges Moris);

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 7.027,13 €, à l'ASBL ADL Etalle-Habay-Tintigny, représentée par Madame Marion Vanden Bossche, pour soutien financier pour l'organisation du marché de Noël 2024.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (9) Finances : Octroi d'un subside ordinaire et extraordinaire à la Commune de Léglise (quote-part frais de fonctionnement école de Louftémont 2022)

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Vu la demande de la Commune de LEGLISE, pour versement de la quote-part (30 %) de la Commune de HABAY dans le fonctionnement du complexe scolaire de LOUFTEMONT, pour l'année 2022, soit :

-52.366,49 € à l'ordinaire

-9.164,45 € à l'extraordinaire

Vu les justificatifs de dépenses fournis par la Commune de Léglise ;

Considérant que les crédits nécessaires inscrits au budget 2022 ont été transférés au budget 2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires n'étaient pas suffisants ;

Considérant que les crédits manquants ont été inscrits à la première modification budgétaire 2024 pour les dépenses ordinaires, soit 9.366,49 € à l'article 722/43501-01/2022 ;

Considérant que les crédits manquants ont été inscrits à la première modification budgétaire 2024 pour les dépenses extraordinaires, soit 4.164,45 € à l'article 722/52202-52/2022- / -20220115 ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer à la commune de Léglise :

- un subside ordinaire de 52.366,49 pour financer la quote-part de la commune de Habay dans les frais de fonctionnement pour l'année 2022 de l'école communale de Louftémont;

- un subside extraordinaire de 9.164,45 pour financer la quote-part de la commune de Habay pour l'année 2022 de l'école communale de Louftémont (aménagement bâtiments, mobilier, matériel de bureau et informatique, achat de véhicules, matériel d'équipement).

La Commune de Léglise devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Point (10) Intercommunale - ECETIA - Assemblée générale du 25 novembre 2024 : Approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 6 et 24 des statuts de l'Intercommunale ECETIA SC ;

Vu la convocation adressée le 10 octobre 2024 par l'Intercommunale ECETIA SC aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 25 novembre 2024, à 18 heures, à la salle de la Liberté, rue du Centre n°22 à 4250 Hollogne-sur-Geer;

Vu les points repris à l'ordre du jour de cette Assemblée générale :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2ème Évaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance ;

Vu les documents de travail relatifs aux points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Considérant que le vote du Conseil communal doit porter sur chaque point de l'ordre du jour et non sur l'ordre du jour lui-même ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

d'approuver tous les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA SC qui se tiendra le mardi 25 novembre 2024, à 18 heures, à la salle de la Liberté, rue du Centre n°22 à 4250 Hollogne-sur-Geer, à savoir :

- 4. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Evaluation**
- 5. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;**
- 6. Lecture et approbation du PV en séance ;**

de charger ses Délégués de rapporter à l'assemblée générale d'Ecetia, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Point (11) Intercommunale - SOFILUX - Assemblée générale du 25 novembre 2024 : Approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes.

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23, 25 et 27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les statuts de l'association intercommunale SOFILUX ;

Vu la convocation adressée par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 25 novembre 2024, à 18 heures, à L'Amandier, avenue de Bouillon, n°70 à 6880 - LIBRAMONT ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 - Évaluation pour l'année 2025;
2. Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025.

Vu les propositions de décisions afférentes à ces points de l'ordre du jour ;

Vu les documents de travail annexés à la convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 25 novembre 2024, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes ;**
- 2. de charger les Délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 de l'intercommunale SOFILUX;**
- 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.**

Point (12) Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale du 28 novembre 2024 : Approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier et courriel daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune/ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Plan stratégique

Point 2 – Modifications statutaires

Point 3- Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments

Point 4 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point (13) Marchés publics/gestion de projets - Centrale d'achat VITO relative à l'achat, la location ou le leasing de matériel et de logiciels (et les services associés) dans le domaine de l'infrastructure ICT - Adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2, relative aux marchés publics qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la mise en place d'une centrale d'achat relative à l'achat, la location ou le leasing de matériel et de logiciels (et les services associés) dans le domaine de l'infrastructure ICT par VITO sis Boeretang 200 à 2400 MOL;

Considérant que cette centrale d'achat comprend 5 lots repris comme suit:

- Lot 1 : Serveurs & Stockage
- Lot 2 : Sauvegarde & Archivage
- Lot 3 : Hyperviseur & Cloud
- Lot 4 : Réseau & Sécurité
- Lot 5 : End points

Considérant que cette centrale d'achat répond aux besoins de l'Administration communale de Habay;

Considérant que cette adhésion permet à l'Administration communale de Habay de bénéficier de tarifs plus avantageux ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Habay étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution du marché ;

Considérant que cette centrale d'achat est à présent étendue pour les communes wallonnes;

Vu la période prudence;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Par 13 OUI et 2 NON (Mr Jean-Marc Devillet et Mr Georges Moris)

DECIDE d'adhérer à la centrale d'achat relative à l'achat, la location ou le leasing de matériel et de logiciels (et les services associés) dans le domaine de l'infrastructure ICT initiée par VITO sis Boeretang 200 à 2400 MOL.

Point (14) Marchés publics/Gestion de projets - Désignation d'un organisme extérieur pour la mise en place d'un accompagnement personnalisé visant à renforcer le potentiel, la motivation, la communication, les ressources et bien-être de chaque agent communal, ligne hiérarchique, gardes légaux et membres du Collège communal : Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024087 relatif au marché "Désignation d'un organisme extérieur pour la mise en place d'un accompagnement personnalisé visant à renforcer le potentiel, la motivation, la communication, les ressources et bien-être de chaque agent communal, ligne hiérarchique et membres du Collège communal" établi par le Service administratif des Marchés publics/gestion de projets ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € + 5.206,61 € (21% TVA) = 29.999,99 € ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs;

Vu le Règlement Général pour la Protection du Travail et le Code du bien-être au travail;

Considérant que le cahier spécial de charges a été soumis pour avis aux différentes délégations syndicales par la Directrice générale en date du 16 septembre 2024;

Vu l'accord sans remarque de la CGSP en date du 18/09/2024;

Vu l'accord avec remarque de la CSC en date du 24/09/2024 reprise comme suit:

" Pour autant que le soumissionnaire ait une connaissance très approfondie du fonctionnement de l'administration et des dispositions légales s'y rapportant. ",

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2024, article 104/12203-01 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 septembre 2024;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024087 et le montant estimé du marché "Désignation d'un organisme extérieur pour la mise en place d'un accompagnement personnalisé visant à renforcer le potentiel, la motivation, la communication, les ressources et bien-être de chaque agent communal, ligne hiérarchique, grades légaux et membres du Collège communal", établis par le Service administratif des Marchés publics/gestion de projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € + 5.206,61 € (21% TVA) = 29.999,99 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2024, article 104/12203-01.

Point (15) Marchés publics/gestion de projets : Eclairage public - remplacement de luminaires par ORES - Habay-la-Neuve 2025 - 181 points - estimation budgétaire - approbation

Vu le courrier d'ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON relatif à l'éclairage public et au remplacement des luminaires sur Habay en 2025 - 181 points, daté du 27 septembre 2024;

Considérant qu'en vertu de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de Service Public en d'Eclairage Public, le renouvellement du parc d'éclairage doit être réalisé pour le 31 décembre 2029 au plus tard.

Vu la convention cadre pour les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses établie avec ORES fixant le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra et plus précisément, les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente;

Considérant que préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la commune ;

Considérant que le remplacement des luminaires OSP donne lieu, à un mécanisme d'investissement de 82.571 € HTVA ou 99.911 € TVAC (prix fixé pour 2025) :

- D'une part, sur l'économie d'entretien à hauteur maximum de 125 € HTVA (> 60W) et de 180 € HTVA ($\leq$ 60W) soit un montant total de 29.885 € HTVA ou 36.161 € TVAC qui sera intégré dans les tarifs d'ORES à titre d'obligations de service public (OSP) ;
- D'autre part, sur l'économie d'énergie générée par ce remplacement à hauteur de 11.637 €

HTVA ou 14.081 € TVAC pour un modèle standard, financé par les communes;

Considérant qu'en cas de dépassement des 52.686 € HTVA ou 63.750 € ou lors de remplacement de luminaires décoratifs (Non OSP), une participation financière complémentaire sera demandée à la Commune;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2025 est reprise comme suit :

	PRIX HTVA	PRIX TVAC
Le budget global pour la réalisation du projet Dont : - OSP - Non-OSP	82.571 € HTVA 82.571 € HTVA	99.911 € TVAC 99.911 € TVAC
L'intervention OSP > 60W (125€)	6.125 € HTVA	7411 € TVAC
L'intervention OSP ≤ 60W (180€)	23.760 € HTVA	28.750 € TVAC
Solde à prévoir dans le budget annuel	52.686 € HTVA	63.750 € TVAC

A l'unanimité,

DECIDE :

d'approuver l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2025 pour un montant de 52.686 € HTVA ou 63.750 € TVAC;

de choisir le modèle de luminaire "classicstreet".

Mr Jean-Marc Devillet demande qu'il soit acté :

- qu'il souhaite recevoir l'état des lieux des travaux déjà faits par Ores;
- qu'il souhaite recevoir les chiffres de production de la centrale hydroélectrique du parc du Châtelet.

Point (16) Patrimoine : Dénomination d'une rue créé par le permis octroyé à BAOBAB REALS Avenue de la Gare à Habay-la-Neuve

Considérant le permis d'urbanisation octroyé à la société BAOBAB REALS ayant pour objet la construction de deux immeubles à appartements comprenant également des commerces ainsi que 4 maisons d'habitation, Avenue de la Gare, à Habay-la-Neuve,

Considérant qu'une voirie va être créée et qu'il y a lieu de la dénommer (perpendiculaire à l'Avenue de la Gare)

Considérant qu'une réunion a été organisée afin de déterminer le nom qu'il conviendrait de donner à cette voirie en présence des services population, urbanisme et patrimoine;

Considérant qu'il a été décidé de proposer au Collège communal le nom de : rue du Pré la Grève, lieu-dit présent à cet endroit ;

Considérant l'avis de la commission royale de toponymie et dialectologie reçu le 08 octobre 2024 suggérant d'abréger ce nom en rue de la Grève afin d'en rendre l'usage plus commode;

DECIDE à l'unanimité de ne pas prendre en compte la remarque de la commission royale de toponymie & dialectologie et de retenir : rue du Pré la Grève, comme dénomination d'une nouvelle voirie à créer perpendiculairement à l'Avenue de la Gare, à Habay-la-Neuve (permis d'urbanisation octroyé à la société BAOBAB REALS ayant pour objet la construction de deux immeubles à appartements comprenant également des commerces ainsi que 4 maisons d'habitation).

Point (17) Recettes - Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour l'exercice 2025

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret du 27 juin 1996, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97% pour l'exercice 2024 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 30 octobre 2024 approuvant le taux de couverture du coût-vérité au taux de 102 % pour l'exercice 2025;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2023, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 2^o et 4^o du CDLD ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2024 visant le présent règlement-taxe;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 21 octobre 2024 et que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 23 octobre 2024;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 27 octobre 2021. ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant le fait qu'Idelux a annoncé devoir répercuter l'augmentation des charges liées à la

gestion des déchets municipaux aux Communes à hauteur de 30% ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 10 OUI et 5 NON (Mr Jean-Marc Devillet, Mme Sylvie Fasbender, Mr Philippe Coton, Mr Christophe Marquis et Mr Georges Moris);

APPROUVE le taux 102 % de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2025 ;

ARRETE le règlement-taxe sur la collecte en porte-à-porte des déchets résiduels, comme suit :

Définitions

Article 1

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se débarrasser de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,...
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
 - c. les papiers/cartons (fréquence : 4 fois l'an)
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers; comme les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an)
6. la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

Principe

Article 2

Il est établi au profit de la Commune de HABAY, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 2 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4 § 2 et 5 § 2.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- le cas échéant, les ouvertures de trappes de conteneurs enterrés au-delà du nombre fixé dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Tout immeuble situé sur la Commune de HABAY est considéré comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices.

La fréquence de collecte est la suivante pour l'ensemble du territoire communal :

- 1 fois par quinzaine du 1^{er} novembre au 31 mars
- 1 fois par semaine du 1^{er} avril au 31 octobre

Redevables

Article 3

- §1** La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.
- §2** La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.
Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
- §3** La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.
Pour un bâtiment abritant un commerce ou une entreprise en même temps qu'un ménage (celui du commerçant habitant l'immeuble), seule la taxe de ménage est due pour autant que le ménage/commerce ait recours à un duo-bac.
- § 4** La taxe est due par les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse.

Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1^{er} et 2, qu'il y ait ou non recours effectif audit service de ramassage, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2025	
Ménage de 1 usager	130 EUR	
Ménage de 2 usagers	195 EUR	
Ménage de 3 usagers	225 EUR	
Ménage de 4 usagers	250 EUR	
Ménage de 5 usagers et +	255 EUR	
Ménage second résident	240 EUR	

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ü les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ü la mise à disposition par la commune :
 - soit d'un duo-bac ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ou d'un seul mono-bac de 40 litres ;

- soit d'une carte d'accès à des conteneurs enterrés en des points spécifiques de collecte ;
- ü un nombre déterminé :
 - soit de vidanges (Vid.) par conteneur ;
 - soit d'ouvertures de trappe de conteneurs enterrés (Ouv.).

	<u>Duo-bacs</u>	<u>Mono-bac 40 l.</u>	<u>Conteneurs enterrés MO</u>	<u>Conteneurs enterrés FR</u>
<u>Ménage de 1 usager</u>	<u>22 Vid.</u>	<u>22 Vid.</u>	<u>44 Ouv.</u>	<u>44 Ouv.</u>
<u>Ménage de 2 usagers</u>	<u>24 Vid.</u>	<u>24 Vid.</u>	<u>48 Ouv.</u>	<u>48 Ouv.</u>
<u>Ménage de 3 usagers</u>	<u>24 Vid.</u>	<u>24 Vid.</u>	<u>48 Ouv.</u>	<u>48 Ouv.</u>
<u>Ménage de 4 usagers</u>	<u>26 Vid.</u>	<u>26 Vid.</u>	<u>52 Ouv.</u>	<u>52 Ouv.</u>
<u>Ménage de 5 usagers et +</u>	<u>32 Vid.</u>	<u>32 Vid.</u>	<u>64 Ouv.</u>	<u>64 Ouv.</u>
<u>Ménage second résident</u>	<u>22 Vid.</u>	<u>22 Vid.</u>	<u>44 Ouv.</u>	<u>44 Ouv.</u>

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 § 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixées à :

- 180 EUR par conteneur duo-bacs mis à disposition par la commune, lequel inclut 43 vidanges.
- 140 EUR par conteneur mono-bac de 140 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 43 vidanges.
- 240 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 43 vidanges.
- 360 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 43 vidanges.
- 770 EUR par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 43 vidanges.

Une taxe de 180 EUR est due par tous les autres producteurs de déchets ne possédant pas de conteneur(s) ou ayant opté pour un contrat avec une firme privée spécialisée.

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. La partie forfaitaire de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 §3 couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ü les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ü la mise à disposition par la commune :
 - soit d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ou d'un seul mono-bac de 40 litres ;
 - soit d'une carte d'accès à des conteneurs enterrés en des points spécifiques de collecte.

Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 2,50 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono-bac de 40 litres, soit de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de :

- 0,25 EUR par kilo de déchets

§3. Un montant unitaire de :

- 1,25 EUR par ouverture par jour des conteneurs enterrés destinés à collecter les déchets organiques, soit au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

§4. Un montant unitaire de :

- 1,25 EUR par ouverture par jour des conteneurs enterrés destinés à collecter les ordures ménagères brutes, soit au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

En cas d'ouverture effectuée le même jour de la trappe des conteneurs enterrés destinés à collecter les déchets organiques et des conteneurs enterrés destinés à collecter les ordures ménagères brutes, une seule ouverture sera relevée et/ou facturée.

Pour un bâtiment abritant un gîte, un logement de tourisme, une chambre d'hôtes, le propriétaire du gîte, du logement de tourisme ou de la chambre d'hôtes ayant opté ou non pour un duo-bac paye une taxe de 25,-euros par chambre pour 26 passages.

Article 7 : Montant de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 §3
Un montant unitaire de 50 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à deux roues (140, 240 ou 360 litres) et de conteneur mono volume à 4 roues (770 litres), c'est-à-dire au-delà de la 43^{ème} vidange.

Article 8: Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 §4.

Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse : 50 EUR par conteneur duo-bacs ou de conteneur mono volume à deux roues (140, 240 ou 360 litres) ou de conteneur mono volume à 4 roues (770 litres) mis à disposition par la commune, entre le premier juillet et le 31 août.

Exonérations

Article 9

§1. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé ainsi que les organismes d'intérêts public communaux.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables ou producteurs de déchets s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

Réductions

Article 10

§1. Les redevables visée à l'article 3 **utilisant un duobac** et situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 20%.

§2. Une réduction de 20% - uniquement sur le montant forfaitaire de la taxe – sera accordée aux producteurs de déchets bénéficiant du statut BIM ou OMNIO qui en feront la demande et en apporteront la preuve. Ladite preuve (attestation de la mutuelle) est à produire obligatoirement dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Passé ce délai, la réduction dont question ne sera pas appliquée.

§3. Les ménages dont un membre est une accueillante d'enfants agréée par l'O.N.E., autonome ou conventionnée, bénéficient, à leur demande et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'O.N.E., d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à un maximum de 60 kg par enfant équivalent temps plein de moins de 3 ans. Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives devra être adressée au Collège communal obligatoirement dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Passé ce délai, la réduction ne sera pas appliquée.

Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 11

La taxe est due pour l'année entière, elle est perçue au vu de deux rôles arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et recouvrés par le Directeur financier selon les règles applicables en la matière.

Le premier rôle envoyé concerne la taxe forfaitaire et le deuxième concerne le nombre de passages complémentaire et les pesées ou le nombre d'ouverture relatives aux conteneurs enterrés.

La taxe aura pour base la situation des producteurs de déchets au 1^{er} janvier de l'exercice auquel la taxe se rapporte.

En ce qui concerne les contribuables quittant la Commune, un décompte des passages et des pesées ou le nombre d'ouverture relatives aux conteneurs enterrés sera effectué et régularisé lors du second rôle. Pour ce faire, la date de départ du producteur de déchets sera prise en considération.

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant d'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit être, sous peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou par son représentant. Elle mentionnera :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de doubles emplois et d'erreurs de chiffres, le redevable peut en demander le redressement au Collège communal selon les modalités arrêtées à l'article 376 du Code des Impôts.

Article 13

Le présent règlement obéit au règlement général de la protection des données (RGPD)

- Responsable de traitement : Commune de Habay
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégories de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune de Habay s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement de l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 15

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et

suyvants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Point (18) Recettes - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Coût-vérité budget 2025

Vu le décret du 09 mars 2023 relatifs aux déchets, à la circulation des matières et à la propreté publique;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2022 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, § 1 du décret du 09 mars 2023, ma commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usages à concurrence de 95 % minimum et 110 % maximum des coûts à charge de la commune;

Considérant que les données doivent être soumises au SPW par voie informatique pour le 15 novembre 2024 au plus tard ;

Considérant que la couverture du coût-vérité - budget prévisionnel pour 2025 est de 102 %;

Par 10 OUI et 4 NON (Mr Jean-Marc Devillet, Mme Sylvie Fasbender, Mr Philippe Coton et Mr Georges Moris) et 1 abstention (Mr Christophe Marquis)

ARRETE :

Article unique : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur la base des prévisions pour l'exercice 2025, est fixé à 102 %.

Point (19) Recettes : Convention de prêt à taux 0% de l'ASBL « R.J.S. HABAYSIEUNE » - modification

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL RJS Habaysienne, représentée par Mme Nathalie MALLIEN, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire d'investissement sous forme d'emprunt à 0% pour la réalisation de divers aménagements aux installations du club : placement de panneaux photovoltaïques, éclairage du terrain, achat robot tondeuse, pare-ballons ;

Vu les devis suivants transmis par l' ASBL RJS Habaysienne :

- Jany Gofflot - Système photovoltaïque en surimposition - 12.285 € TTC
- Elys MDHABITEC - Eclairage - 86.581,07 TTC
- Sud Equipement - Tondeuse Automower - 24.828,00 € TTC
- Pépinières la Gaume - Filets pare-ballon - 35.169,64 € TTC

soit des aménagements pour une estimation totale de **158.863,71 €** TVAC ;

Considérant que le Conseil communal demande que la totalité des frais qui concernent l'équipement "filets pare-ballon" (soit suivant devis : 35.169,64 € TTC), soient pris en charge par la Commune, étant donné que cet équipement est demandé par le voisin des installations du club de football et que le Collège communal s'est engagé à prendre en charge les frais y relatifs ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n°1 du budget 2023 à l'article budgétaire 764/52212-52/20230065 du service extraordinaire ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 28 août 2023 ;

Considérant que le Conseil communal a décidé, en sa séance du 04 octobre 2023, d'octroyer un subside extraordinaire d'investissement de maximum 80000 € dans le cas où aucun subside Infrasport n'est accordé (soit 50 % du solde des frais restant à la charge du club, après subside des travaux par INFRASPORTS et après subside extraordinaire communal) sous forme d'emprunt à 0% remboursable en 5 ans, à l'ASBL RJS Habaysienne, représentée par Madame Nathalie MALLIEN, pour divers aménagements au terrain de football (panneaux photovoltaïques, éclairage terrains, robot tondeuse);

Considérant que le Conseil communal a décidé, en sa séance du 04 octobre 2023, de reporter à une prochaine séance du Conseil l'octroi d'un subside extraordinaire d'investissement pour la fourniture et le placement des filets pare-ballons;

Considérant qu'en date du 29 décembre 2023, INFRASPORTS a remis à l'ASBL RJS Habaysienne une promesse ferme sur l'ensemble des aménagements à hauteur de 55 %, soit un engagement de 50.080,00 HTVA;

Considérant en outre que les devis retenus par INFRASPORTS ne sont pas les mêmes que ceux qui ont été remis à la Commune de Habay et que les aménagements sont actuellement estimés à un total de 110.197,36 € TVAC.

Considérant que, de ce fait, la délibération du 04 octobre 2023 doit être revue;

Considérant que les devis retenus par INFRASPORTS sont :

- Jany Gofflot - placement de panneaux photovoltaïques - 13.138,00 HTVA
- Sprl Nicolas électricité - remplacement éclairage des terrains T1 - 26.706,70 HTVA
- Sprl Nicolas électricité - remplacement éclairage des terrains T2 - 18.484,20 HTVA
- Lejardin.be - achat d'un robot tondeuse - 18.838,30 HTVA
- Lejardin.be - Placement de pare-ballons - 13.905,00 HTVA

soit des aménagements estimés à 91.072,20 HTVA ou 110.197,36 € TVAC;

Considérant dès lors que le subside communal relatif à l'aménagement d'un pare-ballon sera ramené à 45% de la somme de 13.905,00 HTVA, ce qui donne la somme de 6.257,25 euros HTVA;

Considérant que le subside communal reprendra en outre 22,5% des différents aménagements (hors pare-ballon pour la raison invoquée ci-dessus), soit la somme de 77.167,20 HTVA, ce qui donne la somme de 17.362,62 euros HTVA;

Considérant qu'au final le subside communal sera d'un montant de 23.619,87 euros HTVA (6.257,25€ HTVA (pare-ballon) + 17.362,62€ HTVA (reste des aménagements)) ;

Considérant que le prêt à taux 0% portera sur la somme de 17.362,62 euros HTVA;

Considérant qu'une convention de prêt de ce montant peut être rédigée;

Vu que Mme Martine Simon, Echevine des Finances informe que l'ASBL a également demandé à pouvoir bénéficier d'un subside de 19.125,16,-euros correspondant à la TVA que le Club va devoir avancer pour les travaux;

Vu que ce subside de 19.125,16 est à considérer comme une aide financière remboursable à la commune dès que le Club aura récupéré la TVA;

Considérant qu'un subside extraordinaire d'investissement de 17.362,62 € sous forme d'emprunt à 0% remboursable en 5 ans, à l'ASBL RJS Habaysienne, représentée par Madame Nathalie Mallien, pour divers aménagements au terrain de football (panneaux photovoltaïques, éclairage terrains, robot tondeuse) a été approuvé par le Conseil du 21 mars 2024 tel que rédigé :

Entre :

D'une part :

La Commune de Habay, représentée par Monsieur Serge **BODEUX**, Bourgmestre, et Madame Florence **BRADFER**, Directrice générale, élisant domicile rue du châtelet 2 à 6720 Habay-la-Neuve Agissant en cette qualité, dûment autorisés en vertu d'une décision du Conseil communal datant du ().

Et d'autre part :

L'association sans but lucratif « R.J.S. HABAYSIENNE », ayant son siège social à 6723 Habay-la-Vieille, constituée suivant acte sous seing privé du vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-deux (25/05/1962), dont la dernière modification des statuts a été publiée au Moniteur belge le vingt-deux janvier 2024 (22/01/2024), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0459 268 274, représentée par Monsieur Pol **GUILLAUME**, président, Madame Nathalie **MALLIEN**, secrétaire et Monsieur Cédric **DEVILLET**, trésorier, se déclarant habilités pour ce faire en vertu des statuts et des publications légales. Se portant fort pour autant que de besoin.

Objet de la convention

L'association sans but lucratif « R.J.S. HABAYSIENNE », par l'entremise de ses représentants, déclare être redevable de la somme de dix-sept mil trois cents soixante-deux euros soixante-deux cents (17.362,62 €) au titre de participation dans les travaux d'aménagements du club de football de Habay-la-Vieille.

Modalités de la convention

Cette participation sera exclusivement destinée au remboursement de la quote-part de l'ASBL « R.J.S. HABAYSIENNE » dans les travaux d'aménagements du club de football de Habay-la-Vieille.

La quote-part est remboursée sur une durée de cinq (5) ans.

L'échéancier se présente comme suit :

- ♦ 60 mensualités de 289,38 euros prenant cours le premier de chaque mois et pour la première fois le premier mois suivant la fin des travaux

Les fonds seront versés sur le compte numéro BE02 0910 0050 5540 de la Commune de Habay le premier (1) de chaque mois et pour la première fois le premier mois qui suit la fin des travaux. Il ne produira pas d'intérêts jusqu'à son terme.

Etabli en trois exemplaires à Habay, le

« Bon pour la somme de dix-sept mil trois cents soixante-deux euros soixante-deux cents (17.362,62 €) »

Considérant que cette convention de prêt a été signée mais n'a pas encore été enregistrée;

Considérant que l'ASBL « R.J.S. HABAYSIENNE » a fait savoir qu'une somme de 2.628,00 euros avait été payée en acompte à l'entreprise GOFFLOT afin de ne pas perdre de temps pour le délai des travaux;

Considérant que cette somme sera retiré du subside accordé par la Commune;

Considérant que le Collège communal a décidé en sa séance du 15 juillet dernier, d'inclure le montant de la TVA des travaux, soit la somme de 19.125,16 euros, dans la convention de prêt à taux zéro;

Considérant que cette somme sera remboursée par l'ASBL « R.J.S. HABAYSIENNE » dès qu'elle aura récupéré la TVA;

Vu le projet de nouvelle convention;

DECIDE de reporter le point à une autre séance.

Résultats des votes : 11 OUI (pour le report) 2 NON (Mr Jean-Marc Devillet et Mme Sylvie Fasbender) et 2 absentions (Mr Philippe Coton et Mr Georges Moris).

Point (20) Ressources humaines - Engagement d'un(e) chef(fe) de projet (M/F/X) à temps plein (38h/semaine) - Échelle B1 - pour le Plan de Cohésion Sociale Habay-

Tintigny - Fixation des conditions d'engagement

Considérant que les Communes de HABAY et TINTIGNY ont répondu à l'appel à projet « Plan de cohésion sociale 2014-2019 », prolongé jusqu'en 2025 ;

Considérant la démission de ses fonctions de la Cheffe de Projet titulaire ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de la Cheffe de projet PCS et de fixer les conditions d'engagement d'un(e) chef(fe) de projet ;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de M. le Directeur financier, en date du 16 septembre 2024 ;

Considérant que M. le Directeur financier disposait de 10 jours pour remettre son avis de légalité et qu'il n'a pas remis d'avis ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 OUI et 4 absentions (Mr Jean-Marc Devillet, Mme Sylvie Fasbender, Mr Philippe Coton et Mr Georges Moris) ;

DECIDE de procéder à l'engagement d'un(e) chef(fe) de projet du Plan de Cohésion Sociale HABAY-TINTIGNY (M/F/X) – Échelle B1 sous contrat de travail à temps plein jusqu'à la fin du Plan de Cohésion Sociale, soit fin 2025 (et reconduction si le SPW prolonge le PCS), aux conditions suivantes :

Conditions :

- Le candidat devra être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction exercée ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction exercer ;
- Avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Posséder un permis de conduire B ;
- Posséder un diplôme d'enseignement supérieur de type court à finalité sociale (assistant social, éducateur spécialisé, assistant en psychologie, enseignant ou tout autre bachelier à orientation sociale ;
- Justifier d'une expérience dans la gestion de projets est un atout ;
- Être libre de suite ou dans un délai très court.

N.B. : Le chef de projet devra suivre la formation dédiée au plan de cohésion sociale.

Emploi :

Emploi à temps plein 38h/semaine – Échelle B1

Profil de fonction :

Le chef de projet rencontrera les qualités suivantes :

- Connaître le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;
- Avoir une bonne maîtrise des techniques d'animation de groupe et de conduite de réunions ;
- Disposer d'aptitude à gérer des projets ;
- Savoir s'approprier la méthodologie et les outils d'analyse de diagnostic social ;
- Communiquer aisément tant de manière écrite que de manière orale ;
- Avoir une excellente orthographe ;

- Prendre aisément des initiatives ;
- Avoir le sens de l'organisation et planifier intelligemment son travail ;
- Être disponible, ouvert d'esprit, dynamique, sociale, créatif, polyvalent et autonome ;
- Adhérer aux valeurs : respect - efficacité - progrès - justice

Missions principales

Le chef de projet assure au minimum les missions suivantes :

- La coordination et la gestion journalière du plan de cohésion sociale en fonction des impératifs et de la réalité sociale locale ;
- La veille informative (recherche de subsides complémentaires, appels à projets, projets innovants) ;
- La communication interne et externe liée au plan de cohésion sociale ;
- La concertation avec les autres services du Pouvoir local ;
- La construction de partenariats actifs dans les thématiques prioritairement travaillées dans le cadre du plan ;
- La gestion de la commission d'accompagnement du plan de cohésion sociale ;
- La veille des échanges avec les acteurs ressources et rencontre des réalités de terrain ;
- L'évaluation du plan ;
- L'élaboration et la rédaction du prochain plan ;
- La gestion administrative du Conseil communal des enfants ;
- La gestion administrative du Conseil Consultatif des Aînés ;
- ...

Compétences principales

Savoir-être :

- Disposer d'un sens social aigu ;
- Capacités personnelles de rigueur, méthode de travail, organisation... ;
- Faire preuve de flexibilité et d'adaptabilité ;
- Faire preuve de sociabilité ;
- Capacité à établir des partenariats ;
- Capacité à l'évaluation et à la communication de ce qui a été mis en place.

Savoir-faire :

- Posséder de bonnes connaissances en informatique ;
- Capacité de gestion administrative et financière rigoureuse ;
- Capacité à développer des projets et à assurer leur suivi ;

Épreuves :

Le programme des examens ainsi que les règles de cotation sont fixés comme suit :

1. Une épreuve écrite générale en français consistant en la vérification des capacités de compréhension, d'analyse, de rédaction, d'orthographe, de structuration de la pensée et de réflexion personnelle.
2. Une épreuve écrite spécifique consistant en la vérification des aptitudes professionnelles.
3. Une épreuve orale générale.

Chaque épreuve est éliminatoire.

Les conditions de réussite sont établies comme suit :

1. **Avoir obtenu 50% sur la partie générale ;**
2. **Avoir obtenu 50% sur la partie écrite spécifique ;**
3. **Avoir obtenu 50% sur la partie orale générale ;**
4. **Avoir obtenu 60% sur l'ensemble des trois parties.**

Composition du jury :

- Deux représentants du Conseil communal de Habay ;
- Deux représentants du Conseil communal de Tintigny ;

- La Directrice générale de la Commune de Habay et de Tintigny ou leur délégué ;
- La Directrice générale du CPAS de Habay et Tintigny ou leur délégué.

Candidatures :

Sous peine de nullité, le dossier de candidature doit être adressé, sous pli recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal de la Commune de HABAY, Rue du Châtelet 2, à 6720 – HABAY-la-NEUVE pour le XXXXXXXX

Le dossier comprendra obligatoirement les documents suivants :

1. Lettre de motivation ;
2. Curriculum vitae
3. Extrait d'acte de naissance ;
4. Certificat de domicile et de nationalité ;
5. Extrait de casier judiciaire ;
6. Copie du diplôme demandé;
7. Copie du permis de conduire ;
8. Attestation prouvant l'autorisation de travail pour les ressortissants non Union européenne.

Les dossiers incomplets à la date de clôture des candidatures seront classés sans suite.

L'avis d'engagement sera publié dans deux organes de presse, sur le site du Forem, sur le site internet de la Commune de Habay et de Tintigny, ainsi qu'aux valves des deux administrations.

Point (21) Ressources Humaines - Modification du règlement de pension complémentaire pour les membres du personnel contractuel et du plan de financement associé

Vu la décision du Conseil Communal du 08/11/2023 ayant pour objet l'adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel ;
Vu le règlement de pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel souscrit auprès d'Ethias Pension Fund, daté du 16/11/2023 et entré en vigueur le 01/01/2023, ci-annexé ;

Vu le plan de financement associé daté du 16/11/2023 et entré en vigueur le 01/01/2023, en annexe ;
Vu la réception en date du 30/09/2024 des lettres-avenants de la part d'Ethias Pension Fund ci-annexées adaptant le règlement de pension complémentaire et le plan de financement précités ;
Vu la délibération du Collège Communal du 14/10/2024 sur la modification du règlement de pension complémentaire pour les membres du personnel contractuel et du plan de financement associé ;

DECIDE, à l'unanimité, que les lettres-avenants ci-annexées font partie intégrante respectivement du règlement de pension et du plan de financement datés du 16/11/2023 et prennent effet à la date de signature des documents initiaux.

Point (22) URGENCE 1 - Intercommunales - IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets Publics - Approbation des points repris aux ordres du jours des Assemblées générales du 27 novembre 2024 et des propositions de décisions y afférentes.

Vu les convocations adressées ce 22 octobre 2024 par les Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics, aux fins de participer aux Assemblées générales stratégiques qui se tiendront le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 § 1er et §2, L1523-13, L1523-23 § 1er, L1532-1 § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement;

Vu les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau;

Vu les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement;

Vu les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunales IDELUX Finances;

Vu les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunales IDELUX Projets publics;

Vu les ordres du jour tels que repris dans les différentes convocations aux Assemblées générales stratégiques des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics;

Vu les documents de travail annexés aux susdites convocations, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 15 OUI

1. **de marquer son accord sur les différents points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales stratégiques des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics, qui se tiendront le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE, tels qu'ils sont repris dans les convocations, et sur les propositions de décision y afférentes, pour :**
 - **Assemblée générale stratégique IDELUX Développement**
 - **Assemblée générale stratégique IDELUX Eau**
 - **Assemblée générale stratégique IDELUX Finances**
 - **Assemblée générale stratégique IDELUX Projets publics**
2. **de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération aux Assemblées générales stratégiques du 27 novembre 2024;**
3. **de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27 novembre 2024**

DECIDE par 15 NON de ne pas approuver l'ordre du jour de l'intercommunale Idélux Environnement

et DECIDE d'adopter le texte suivant:

Le conseil communal de Habay comprend certaines augmentations et nous sommes d'accord sur certaines évolutions du traitement des déchets, qui amènent des coûts supplémentaires. Mais nous ne sommes pas d'accord d'être mis devant le fait accompli d'une augmentation forcée et unilatérale de 30%. Qui nous contraint à répercuter cette hausse brutale sur le citoyen qui fait déjà de nombreux efforts depuis des années. Et il se voit pénalisé par une gestion opaque d'Idelux Environnement qui a puisé dans ses réserves au lieu d'indexer ou de faire évoluer régulièrement ce coût supporté par la collectivité.

Par ailleurs, nous rappelons que notre commune accueille depuis toujours le plus important Centre d'Enfouissement Technique, en subit les désagréments (charroi, odeurs, risque de pollutions, l'apport d'amiante de toute la Wallonie, ...) sans aucune compensation financière annuelle. Ce qui pourrait avoir une répercussion à la baisse sur nos citoyens impactés par ce CET.

Point (23) URGENCE 2 - Intercommunale - VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 - Approbation des points repris à l'ordre du jour et sur les propositions de décision y afférentes.

Vu la convocation adressée ce 23 octobre 2024 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 novembre 2024 à 18h30 au Centre universitaire provincial (CUP), Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA;

Vu l'ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024;
2. Approbation et état d'avancement du Plan stratégique 2024-2025;
3. Approbation du Budget 2025 de Vivalia ;
4. VIVALIA 2025 : État d'avancement - pour information.

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE :

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 26 novembre 2024 comme mentionné ci-avant tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,**
- 2. de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.**
